

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1839.

Proposition de M. le Baron de PELICHY VAN HUERNE, relative au Domicile de secours des Indigens.

J'ai l'honneur de proposer au Sénat le Projet de loi suivant.

(Signé) DE PELICHY VAN HUERNE.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Voulant faire cesser les contestations, difficultés et correspondances multipliées que font naître les réclamations concernant le lieu de secours des indigens ;

Le Conseil des Ministres entendu, et de commun accord avec les Chambres législatives ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

L'entretien des indigens sera dorénavant, à charge du lieu de naissance.

Art. 2.

Les individus qui ont quitté le lieu de leur naissance et ont tenu ailleurs leur fixe résidence et demeure pendant quatre années consécutives et y ont supporté, avec la communauté, les charges publiques, devront, s'ils tombent dans l'indigence, être secourus au même domicile, sans qu'ils puissent être renvoyés vers le lieu de leur naissance.

Art. 3.

Il sera permis aux administrations, avant que d'admettre à prendre domicile dans leurs communes, d'exiger des individus qui manifesteraient ce désir, une caution de 300 francs pour indemnité éventuelle de la table des pauvres et de la commune.

Art. 4.

A défaut de pareille caution, la résidence et domicile pourront être refusés.

Art. 5.

Les femmes, veuves et enfans suivront la condition des pères et maris.

Art. 6.

Toutes lois, arrêtés, contraires à présente loi, sont et restent abrogés.

Mandons et ordonnons, etc.